

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité BRESE 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDC/2026-344 19/06/2026
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDC/2017-944 du 30/11/2017 : Contrôles des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) au titre de l'article R.323-18 du code rural et de la pêche maritime.

DGPE/SDC/2024-320 du 11/06/2024 : Contrôle des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) au titre de l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : contrôle des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) au titre de l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime

Destinataires d'exécution
DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique précise la fréquence des contrôles des GAEC, les modalités de ce contrôle (points à vérifier par les DDT(M) et justificatifs requis) et les suites à y donner en cas d'anomalie (perte de transparence et/ou retrait d'agrément).

Contrôle de conformité des groupements agricoles d'exploitation en commun

Les directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M)) sont compétentes pour agréer les GAEC, statuer sur leurs modalités d'accès aux aides de la PAC, contrôler les groupements tout au long de leur vie sociale, et prendre, s'il y a lieu, des décisions de retrait d'agrément ou de perte de la transparence pour les aides de la PAC. L'agrément et le contrôle des GAEC constituent une contrepartie du principe de transparence défini à l'article L. 323-13 du CRPM, dont le GAEC est la seule forme sociétaire à bénéficier. Ces missions d'agrément et de contrôle sont définies par les dispositions législatives et réglementaires du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

En matière de contrôle des GAEC, l'article R. 323-18 du CRPM dispose que :

« Les services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture s'assurent, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement de ces groupements sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément ».

La présente instruction technique a vocation à préciser la fréquence et les modalités de contrôle (points à vérifier et justificatifs à demander), les suites à y apporter, notamment en cas d'anomalie de fonctionnement d'un GAEC, et à mettre à jour les annexes.

1. Fréquence des contrôles et méthode d'échantillonnage

1.1. Fréquence des contrôles

Les GAEC sont contrôlés **en moyenne tous les huit ans**. En complément, une DDT(M) a la possibilité d'intervenir à tout moment, lorsqu'elle a connaissance d'un GAEC dont le fonctionnement méconnaît les dispositions législatives et réglementaires du CRPM, pour effectuer un contrôle de conformité sur le groupement concerné.

1.2. Méthode d'échantillonnage

La sélection de l'échantillon de GAEC à contrôler doit être effectuée en partie par analyse de risque et en partie selon un mode aléatoire. **Il n'est pas nécessaire de contrôler les GAEC agréés depuis moins d'un an, sauf si la DDT(M) estime qu'il existe un risque de non-conformité.** Il est recommandé de sélectionner **au moins 13 %** des GAEC chaque année.

- **Sélection par analyse de risque**

Le principe est de déterminer des critères de risque. Chaque DDT(M) devra indiquer dans ses documents de gestion les critères retenus, qui peuvent être différents d'une année sur l'autre.

A titre d'exemple, les principaux critères de risque sont les suivants :

- Contrôle uniquement des GAEC totaux ;
- Modification substantielle du GAEC : départ d'un associé (retraite/décès/départ), modification de la répartition des parts sociales et/ou répartition des parts sociales fortement déséquilibrée entre associés ;
- Absence de demande d'aide au titre de la PAC (ce point peut être un indice d'une anomalie dans le fonctionnement du GAEC) ;
- Fonctionnement irrégulier : absence d'assemblée générale annuelle, forte mésentente se caractérisant par une absence de travail en commun susceptible de mener à la paralysie du GAEC, exercice, en dehors du GAEC, d'une activité de production agricole (même différente de celle du groupement), exercice, au sein du GAEC, d'activités de prestations de services sans respecter les plafonds prévus par l'article L. 320-1 du CRPM ;
- Dérogations pour travail extérieur : dérogations par exemple en cas de prestations de services ou d'activité de commercialisation/transformation exercée dans une structure extérieure, situation d'un GAEC ayant demandé plusieurs dérogations simultanées ;
- Dispense de travail : absence prolongée d'un associé sans demande de dispense de travail ;

- Suspicion de contournement lors de l'agrément (sur la base de l'instruction technique dédiée relative au traitement des situations potentielles de contournement), qui conduit la DDT(M) à mener un contrôle de conformité ultérieur pour s'assurer du respect des critères d'agrément.
- **Sélection aléatoire**

Le taux applicable à l'échantillon aléatoire est déterminé par la DDT(M).

2. La mise en œuvre du contrôle : points de contrôle et justificatifs afférents

2.1. Les points de contrôle

Le contrôle vise à s'assurer que le fonctionnement du GAEC est conforme aux dispositions législatives et réglementaires du CRPM et porte sur les principaux points suivants. Un modèle de fiche d'instruction est proposé en annexe 2.

a) Activité exercée au sein du GAEC

Pour rappel, les GAEC sont des sociétés civiles soumises aux dispositions de droit commun des sociétés civiles (articles 1832 à 1870-1 du code civil) et à celles du CRPM (articles L. 323-1 à L. 323-16 du CRPM, article L. 320-1, articles L. 330-9 à 10 et articles R. 323-8 à D. 323-55 du CRPM). **L'article L. 323-2 du CRPM¹** prévoit que le GAEC a pour objet la **mise en commun, par ses associés, de l'ensemble de leurs activités de production** agricole (GAEC total) **ou d'une partie de ces activités** (GAEC partiel). Ces activités **peuvent être complétées par d'autres activités agricoles définies à l'article L. 311-1 du CRPM**. Un GAEC peut exercer des activités autres qu'agricoles dans les seuls cas suivants définis par la loi :

- **Entraide** entre agriculteurs (échanges de services en travail et en moyens d'exploitation, y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production), telle que définie aux articles L. 325-1 à 3 du CRPM ;
- Concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements pour assurer le **déneigement des routes et le salage** des voiries communales, intercommunales ou départementales dans les conditions définies à l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- **Activité photovoltaïque** dans les conditions définies à l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, tel que modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- **Activités commerciales accessoires dans la limite d'un double plafond** de 20 000 € par associé et de 40 % des recettes annuelles tirées de l'activité agricole².

L'objectif de cette disposition codifiée à l'article L. 320-1 du CRPM est de permettre aux sociétés civiles agricoles (EARL, GAEC, SCEA, GFA) d'exercer, au sein de la société, des activités commerciales accessoires et présentant un lien avec l'activité agricole (par exemple, achat/revente de produits non issus de l'exploitation, travaux agricoles pour le compte de tiers, location de matériel agricole, etc.). Afin de limiter le risque de requalification de sociétés civiles en sociétés commerciales par le juge administratif ou judiciaire, la mesure prévoit un plafond de

¹ **Article L. 323-2 du CRPM** : « Un GAEC est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines. En cas de mise en commun d'une partie seulement de ces activités, le groupement est dit partiel. Un même GAEC ne peut être total pour certains des associés et partiel pour d'autres. Les activités mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être complétées par la mise en commun d'autres activités agricoles mentionnées à l'article L. 311-1. [...] ».

² **Article L. 320-1 du CRPM** introduit par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture : « Les sociétés mentionnées aux chapitres II à IV et VII du présent titre peuvent, sans perdre leur caractère civil, compléter les activités mentionnées à l'article L. 311-1 par des activités accessoires de nature commerciale et présentant un lien avec l'activité agricole. Les recettes tirées de ces activités accessoires ne peuvent excéder ni 20 000 € ni 40 % des recettes annuelles tirées de l'activité agricole. Pour les groupements mentionnés au chapitre III, le plafond de 20 000 € est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement. ».

recettes et mentionne expressément que la société visée à cet article conserve son caractère civil.

Si un associé de GAEC souhaite exercer une activité commerciale, il a le choix entre deux possibilités :

(i) soit internaliser, au sein du GAEC, l'activité commerciale accessoire à condition de respecter les critères de l'article L. 320-1 du CRPM.

(ii) soit externaliser l'activité commerciale dans une entreprise distincte (ex : SARL, SAS), ce qui nécessite l'octroi d'une dérogation pour activité extérieure par la DDT(M) en application des articles L. 323-7 et D. 323-31-1 du CRPM. Les conditions de demande et d'octroi d'une dérogation pour activité extérieure sont précisées au point c) « Dérogation pour activité extérieure pour un GAEC total » ci-après.

Dans le cadre du contrôle, l'objectif est de vérifier si l'activité exercée par le GAEC est agricole, conformément à l'article L. 323-2 du CRPM. Dans l'hypothèse où le GAEC exerce des activités autres qu'agricoles, il convient de vérifier si ces activités correspondent aux cas définis par la loi, tels que présentés ci-dessus : entraide agricole, déneigement et salage des voiries, activité photovoltaïque et activités commerciales accessoires.

b) Activité des associés à l'extérieur du GAEC

L'article L. 323-2 du CRPM précise les activités que les associés de GAEC total ou partiel ne peuvent pas exercer à l'extérieur du groupement : « Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées au même article L. 311-1 pratiquées par le groupement ».

Dans le cadre du contrôle, l'enjeu est de s'assurer que (i) les associés d'un GAEC total n'exercent pas, à l'extérieur du groupement, une activité de production agricole (qu'elle soit similaire, ou non, à celle du GAEC), et que (ii) les associés d'un GAEC total ou partiel n'exercent pas, à l'extérieur du groupement, une activité agricole similaire à celle du GAEC.

c) Dérogation pour activité extérieure pour un GAEC total

Le fonctionnement d'un GAEC repose sur l'exercice, par les associés, de leur **activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet** au sein du groupement. Par dérogation à ce principe, dans les conditions définies à l'article L. 323-7 du CRPM³ et à l'article D. 323-31-1 du CRPM⁴, les associés d'un GAEC total peuvent exercer une activité extérieure au groupement. L'exercice d'une activité extérieure doit faire l'objet, au préalable, d'une décision collective prise par l'assemblée générale du groupement, laquelle est soumise à l'accord du préfet.

³ **Article L. 323-7 du CRPM** : « [...] Les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement. [...] ».

⁴ **Article D. 323-31-1 du CRPM** : « La décision collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 323-7 autorisant la réalisation d'une activité à l'extérieur du GAEC total par un ou plusieurs associés est prise par l'assemblée générale du groupement en réunion extraordinaire, à l'unanimité des membres présents. Cette décision est prise après appréciation des motifs justifiant de déroger aux obligations des associés d'un groupement total d'exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. L'activité extérieure du ou des associés ne peut être autorisée que :

- si elle demeure une activité accessoire et si l'associé concerné n'y consacre pas plus de 536 heures annuelles ou 700 heures annuelles pour les activités saisonnières hivernales spécifiques de haute montagne. Ces activités sont exercées dans des zones répondant aux critères définis au 1° de l'article D. 113-14 délimitées par le ministre chargé de l'agriculture ;

- **OU** si elle est pratiquée au sein d'une autre structure par tous les associés du groupement en vue de la commercialisation et, le cas échéant, de la transformation des produits agricoles issus du groupement, dès lors que cette société est majoritairement détenue par des chefs d'exploitation agricole à titre principal et que l'équilibre des engagements des associés au sein du groupement est maintenu.

La décision comporte un descriptif des tâches réparties entre les associés du fait de la pluriactivité de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Elle indique les conséquences de cette pluriactivité sur la rémunération versée à l'associé concerné et sa participation au résultat du groupement. »

Une dérogation pour activité extérieure ne peut être autorisée par la DDT(M) que pour l'un des deux motifs suivants, définis par l'article D. 323-31-1 du CRPM : (i) l'activité exercée par l'un des associés est accessoire et l'associé n'y consacre pas plus de 536 heures annuelles ou 700 heures annuelles pour les activités saisonnières hivernales spécifiques de haute montagne, ou (ii) l'activité est exercée par tous les associés du GAEC dans une structure distincte du groupement, en vue de la commercialisation et, le cas échéant, de la transformation de produits agricoles, dans les conditions définies à l'article D. 323-31-1 du CRPM. Quel que soit le motif de la dérogation, les associés du GAEC doivent respecter les principes rappelés au paragraphe b) « Activité des associés à l'extérieur du GAEC » ci-dessus.

Les articles R. 323-31-2, R. 323-33 et R. 323-34 du CRPM précisent les modalités d'application de la dérogation pour activité extérieure :

- A défaut de décision expresse du préfet dans le délai de deux mois, la demande de dérogation pour activité extérieure est réputée acceptée. Le ou les associés concernés ne peuvent se livrer à l'activité extérieure tant que la décision collective n'a pas été approuvée.
- L'obtention, par un même groupement, de plusieurs dérogations, est subordonnée à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du GAEC.
- Les décisions collectives sont motivées, indiquent la durée de la dérogation et sont adressées au préfet avec les pièces justificatives.

Dans le cadre du contrôle, il convient de vérifier les points suivants sur l'activité extérieure :

(i) Par rapport à l'agrément ou au dernier contrôle effectué sur le GAEC, vérifier si une nouvelle activité extérieure est exercée par l'un ou plusieurs associés du groupement, sans autorisation préalable de la DDT(M), et si cette nouvelle activité est conforme aux critères du CRPM ci-dessus.

(ii) En cas d'activité extérieure de l'un ou plusieurs des associés déjà autorisée par la DDT(M), vérifier que les critères de l'activité extérieure demeurent respectés (par exemple, nombre d'associés concernés, type d'activité et, le cas échéant, nombre d'heures annuelles consacrées à l'activité).

d) Dispenses de travail

Le fonctionnement d'un GAEC repose sur le principe de **participation effective aux travaux en commun** des associés du groupement prévue à l'article L. 323-7 du CRPM. Par dérogation à ce principe, dans les conditions définies aux articles L. 323-7 du CRPM⁵ et R. 323-32 du CRPM⁶, les associés de GAEC ont la possibilité de bénéficier d'une **dispense de travail**, laquelle doit faire l'objet, au préalable, d'une décision collective prise par l'assemblée générale du groupement et soumise à l'accord du préfet. Une dispense de travail peut être accordée pour l'un des quatre motifs suivants, et pour une durée définie par l'article R. 323-32 du CRPM :

⁵ **Article L. 323-7 du CRPM** : « [...] Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. [...] ».

⁶ **Article R. 323-32 du CRPM** : « Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés dans les cas suivants :

1° Sous réserve de l'accord des intéressés :

a) Au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge ;

b) A l'héritier majeur de l'associé décédé, qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement ;

2° A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé.

Cette dispense ne peut excéder un an ;

3° A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

4° A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement, et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale.

La décision collective mentionnée au premier alinéa est soumise à l'accord du préfet statuant dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 323-10 du présent code. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée. »

- En cas **d'associé décédé** : la dispense peut être accordée au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge ou à l'héritier majeur de l'associé décédé, qui poursuit ses études ;
- En cas d'impossibilité de travailler en raison de son état de **santé** ;
- En cas de **formation professionnelle** ;
- En cas de **congé parental**.

La transparence du GAEC est maintenue pendant la durée de la dispense de travail prévue par l'article R. 323-32 du CRPM.

Les articles R. 323-33 et R. 323-34 du CRPM précisent les modalités d'application de la dispense de travail :

- A défaut de décision expresse du préfet dans un délai de deux mois, la demande de dispense est réputée acceptée.
- L'obtention, par un même groupement, de plusieurs dispenses, est subordonnée à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du GAEC.
- Les décisions collectives sont motivées, indiquent la durée de la dispense et sont adressées au préfet avec les pièces justificatives.

Le CRPM définit un plafond pour la durée maximale de la dispense, mais ne définit pas de seuil minimal à partir duquel demander une dispense de travail. En pratique, afin de faciliter le traitement des demandes, il est laissé à l'appréciation de l'échelon déconcentré le soin de fixer, si nécessaire, une durée de référence (1 ou 2 mois par exemple) en formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, au-dessous de laquelle les demandes de dispense de travail ne seront pas indispensables.

Dans le cadre du contrôle, il est nécessaire de vérifier les points suivants concernant les dispenses de travail :

(i) Par rapport à l'agrément ou au dernier contrôle effectué sur le GAEC, vérifier si l'un ou plusieurs associés du groupement sont absents depuis une longue période, sans avoir informé la DDT(M).

(ii) En cas de dispense de travail déjà autorisée par la DDT(M), vérifier que les conditions (motifs et durée) pour lesquelles la dispense a été accordée par la DDT(M) n'ont pas changé et demeurent conformes aux dispositions susmentionnées du CRPM.

e) Rémunération des associés de GAEC

En application des articles L. 323-9 du CRPM⁷ et R. 323-36 du CRPM⁸, la rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux du GAEC ne peut être ni inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ni supérieure à six fois ce salaire.

Dans le cadre du contrôle, l'objectif est de vérifier le montant de la rémunération perçue par les associés. Une rémunération inférieure au SMIC ne constitue pas un motif de retrait d'agrément, mais peut donner un indice sur le fonctionnement du GAEC. Par exemple, un montant inférieur au SMIC pour l'un des associés pourrait être la conséquence éventuelle d'une absence de travail en commun au sein du groupement.

⁷ **Article L. 323-9 du CRPM** : « La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement. »

⁸ **Article R. 323-36 du CRPM** : « Les statuts précisent dans quelles conditions et dans quelles limites la rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge de la société pour l'application des dispositions de l'article L. 323-9. Cette rémunération ne peut être ni inférieure au SMIC ni supérieure à six fois ce salaire. Cette limitation ne met pas obstacle à ce que les responsabilités de direction fassent, en outre, l'objet d'une participation particulière dans les bénéfices annuels. Cette rémunération et, le cas échéant, cette participation, sont décidées par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts. »

2.2. Les pièces justificatives

Pour vérifier les points de contrôle listés ci-dessus, la DDT(M) invite le GAEC à lui transmettre un formulaire de contrôle accompagné de pièces justificatives :

- Le **formulaire de contrôle** électronique disponible sur le site internet « Démarches simplifiées » ou, à défaut, le formulaire de contrôle en version papier mis à disposition par la DDT(M) auprès du GAEC (annexe 1).
Le formulaire de contrôle invite le GAEC à préciser la date des derniers **statuts** à jour. Sur cette base, si la DDT(M) constate qu'elle dispose de la dernière version des statuts, il n'est pas nécessaire de les demander à nouveau au GAEC. Si la DDT(M) ne possède pas les derniers statuts à jour, il est possible, soit de consulter l'Annuaire des entreprises (<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>) pour télécharger les statuts dans l'onglet « Documents », soit de les demander au GAEC s'ils ne sont pas disponibles sur l'Annuaire des entreprises.
- Le **dernier avis d'imposition** sur les revenus de chaque associé. Les associés peuvent transmettre leur avis d'imposition séparément et masquer, si besoin, les revenus relatifs à leur conjoint(e).
 - L'avis d'imposition est utile pour contribuer à la vérification du point de contrôle 2.1.a) « Activité exercée au sein du GAEC » et du point 2.1.b) « Activité des associés à l'extérieur du GAEC », dans la mesure où il permet à la DDT(M) d'identifier si l'associé du GAEC perçoit des revenus autres qu'agricoles.

En complément, les pièces suivantes sont demandées au GAEC, sauf si leur dernière version à jour a déjà été transmise par le groupement à la DDT(M) dans le cadre d'une récente instruction :

- Le dernier **procès-verbal (PV) d'assemblée générale** d'affectation et de répartition des résultats.
 - Ce PV permet d'avoir un aperçu de l'affectation des résultats du dernier exercice et de vérifier le point 2.1.e) « Rémunération des associés de GAEC ». En fonction des autres délibérations éventuelles figurant sur le PV, ce dernier peut apporter des informations complémentaires sur de potentielles modifications/évolutions en cours. Enfin, la transmission de cette pièce peut être un indicateur utile sur le fonctionnement de la société. Par exemple, l'incapacité d'un GAEC à réunir une assemblée générale (et, par conséquent, à fournir le PV lors d'un contrôle) peut être révélateur d'une éventuelle mésentente entre associés, susceptible de conduire à la paralysie du groupement.
- Le dernier **règlement intérieur à jour**. L'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC prévoit à l'article 27 qu'un règlement intérieur est obligatoire. Le règlement intérieur prévoit l'organisation de travail mise en place au sein du GAEC, sur laquelle se sont accordés les associés (répartition des responsabilités par associé, temps de travail, organisation de réunions de fonctionnement, congés, tours de garde, rémunération, etc.).
 - A cet égard, le règlement intérieur est riche en informations qui permettent d'apprécier le fonctionnement du GAEC, y compris la participation effective aux travaux en commun de chacun des associés. Par exemple, si la répartition des responsabilités montre qu'un associé n'exerce aucune tâche contribuant aux travaux du GAEC, le règlement intérieur peut constituer un indice de fonctionnement irrégulier du GAEC.
- En **cas d'activité d'extérieure** exercée par l'un ou plusieurs associés, pièces complémentaires à fournir si celles-ci n'ont pas déjà été transmises à la DDT(M) :
 - La **décision collective** des associés autorisant la réalisation d'une activité extérieure ;
 - **En cas d'activité extérieure salariée**, copie du contrat de travail du ou des associé(e)s concerné(e)s ou dernier bulletin de salaire de l'année contrôlée ;
 - **En cas d'activité extérieure non salariée**, SIRET de l'entreprise concernée et attestation sur l'honneur du nombre d'heures réalisées par le ou les associé(e)s concerné(e)s.
 - Concernant l'activité extérieure, l'analyse de la DDT(M) peut être croisée avec d'autres documents. En effet, l'avis d'imposition sur les revenus permet d'identifier si

une activité extérieure est exercée par les associés du GAEC. Par ailleurs, un règlement intérieur à jour peut permettre d'apprécier l'impact de l'activité extérieure sur la répartition des tâches entre associés au sein du GAEC, notamment si la décision collective est insuffisamment détaillée sur ce point.

- En cas d'**absence de l'un ou plusieurs associés**, pièces complémentaires à fournir si celles-ci n'ont pas déjà été transmises à la DDT(M) :
 - La **décision collective** autorisant la dispense de travail pour l'associé concerné ;
 - **Justificatif(s)** accompagnant la dispense de travail.

Dans le cas d'un associé en longue maladie : si la DDT(M) a décidé d'appliquer, à l'issue de la période d'un an de dispense de travail, un maintien exceptionnel d'agrément pendant un an, renouvelable une fois (cf. point 3.2 Le maintien exceptionnel d'agrément), le GAEC doit fournir à la DDT(M) un **justificatif attestant que l'associé concerné a été remplacé** pendant la durée du maintien exceptionnel d'agrément, pour permettre d'assurer la continuité des travaux du groupement.

- **En cas d'exercice, au sein du GAEC, d'une activité commerciale accessoire :**
 - Dans un premier temps : pour savoir si les associés du GAEC exercent bien, au sein du groupement, une activité commerciale, il convient de se référer aux pièces déjà fournies à savoir :
 - le **formulaire de contrôle**, dans lequel le GAEC doit indiquer, le cas échéant, le type d'activités commerciales accessoires exercées au sein du groupement, ainsi que le montant total de recettes correspondant à ces activités.
 - ainsi qu'en complément les **statuts** (objet) et **avis d'imposition** (identification de revenus autres qu'agricoles) qui peuvent aider la DDT(M) à identifier l'exercice d'une activité commerciale au sein d'un GAEC.
 - Dans un second temps : s'il est confirmé que les associés exercent une activité commerciale au sein du groupement, alors il convient de vérifier si les plafonds de recettes définis à l'article L. 320-1 du CRPM sont respectés (cf. 2.1.a) « Activité exercée au sein du GAEC »). A cette fin, le GAEC doit fournir une **attestation comptable** certifiant que les plafonds prévus par la loi ne sont pas dépassés. Par dérogation, et uniquement dans l'hypothèse où le GAEC n'est pas en capacité de fournir une attestation comptable, la DDT(M) lui demande de transmettre le **journal comptable** (appelé aussi livre-journal) afin de vérifier les plafonds.

Pour toute information complémentaire sur la situation du GAEC, il est possible pour la DDT(M) de consulter le site internet intitulé « Annuaire des entreprises », géré par la direction interministérielle du numérique. Ce site permet de retrouver les données publiques détenues par l'administration sur une entreprise, une association ou une administration : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>

Dans l'hypothèse où le formulaire de contrôle, les pièces justificatives susmentionnées et les informations complémentaires de l'annuaire des entreprises ne suffiraient pas à mener à bien le contrôle, la DDT(M) peut demander des précisions supplémentaires au GAEC.

2.3. Le traçage et le suivi des contrôles réalisés par chaque année

La DDT(M) doit disposer d'un document de suivi interne, selon un modèle qui lui est propre, afin de :

- Lister le nombre de contrôles effectués chaque année ;
- Préciser le mode de sélection (orientée/aléatoire) et mentionner les critères de risque retenus ;
- Indiquer le bilan des anomalies détectées et les suites données aux contrôles.

Un modèle de fiche d'instruction, proposé en annexe 2, permet à la DDT(M) de préciser le mode de sélection et les critères de risque retenus.

2.4. La supervision du contrôle

Les fiches d'instruction (cf. annexe 2) doivent faire l'objet d'une supervision, qui consiste à vérifier, sur un ou plusieurs cas concrets, que les dossiers sont instruits conformément à ce que prévoient le CRPM et la présente instruction technique. Le superviseur est un agent instructeur autre que celui ayant instruit le dossier supervisé. La vérification n'a pas vocation à être systématique pour chaque dossier, mais porte sur une sélection de dossiers qui peut être aléatoire ou orientée. La supervision consiste soit à vérifier un nombre limité de points, par exemple sur certains critères de risque (cf. point 1.2.), soit à ré-instruire intégralement un dossier.

3. Les conséquences du contrôle

Dans l'hypothèse où la conclusion du contrôle est que le GAEC ne respecte plus les obligations du CRPM, l'autorité administrative décide de la suite à donner. Selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance, le préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- Une **demande de régularisation de la situation** du GAEC (3.1 et annexe 3) ;
- Un **maintien exceptionnel d'agrément** (3.2), tel que défini à l'article L. 323-12 du CRPM ;
- Une **perte du bénéfice de la transparence** (3.3 et annexe 5), en application de l'article D. 323-54 du CRPM ;
- Un **retrait d'agrément** (3.4 et annexe 6), en application de l'article R. 323-21 du CRPM.

L'avis de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation en agriculture (CDOA) peut être sollicité sur la suite envisagée par l'autorité administrative à l'issue du contrôle.

3.1. La demande de régularisation

A l'issue d'un contrôle, l'autorité administrative peut envisager, si les circonstances le permettent, une demande de régularisation de la situation du GAEC. La DDT(M) met alors en demeure le GAEC de régulariser sa situation en lui accordant un délai suffisant pour lui permettre de se mettre en conformité.

Exemples :

- Dans le cas où les associés d'un GAEC total exercent, à l'extérieur du groupement (à titre individuel ou dans un cadre sociétaire), une activité de production agricole, il est rappelé au GAEC les obligations du CRPM (article L. 323-2 du CRPM) et demandé de mettre en conformité la situation en cessant l'activité de production agricole à l'extérieur du GAEC (ou en envisageant d'intégrer cette activité de production agricole dans l'objet du GAEC).
- Dans le cas où un associé de GAEC exerce une activité extérieure dont la durée totale est bien supérieure au plafond annuel de 536 heures ou de 700 heures, il est rappelé au GAEC les obligations du CRPM (article D. 323-31-1 du CRPM) et il lui est demandé de mettre la situation en conformité en diminuant le nombre d'heures travaillées à l'extérieur.

Si la situation est régularisée dans le délai accordé par la DDT(M), il n'est pas nécessaire d'envisager une sanction à l'encontre du GAEC. Si la situation n'est pas régularisée au-delà de ce délai, il convient de prendre, en fonction de l'anomalie constatée, soit une décision de perte du bénéfice de la transparence (3.3), soit une décision de retrait d'agrément (3.4), lesquelles doivent nécessairement être précédées d'une procédure contradictoire. En fonction des cas d'espèce, la DDT(M) a la possibilité d'appliquer, à l'issue du contrôle, un maintien exceptionnel d'agrément, tel que détaillé dans le point ci-après (3.2).

3.2. Le maintien exceptionnel d'agrément

Dans l'hypothèse où un GAEC encourt un retrait d'agrément, l'article L. 323-12 du CRPM⁹ permet à l'autorité administrative, selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier, de maintenir l'agrément du GAEC pendant une période d'un an, renouvelable une fois, cette période commençant à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les GAEC.

Le recours à cette disposition relève de l'appréciation du préfet. Ainsi, en fonction des cas d'espèce, la DDT(M) est susceptible d'appliquer, à l'issue du contrôle, ces dispositions du troisième alinéa de l'article L. 323-12 du CRPM.

Exemple : dans le cas d'un GAEC à deux associés, si l'autorité administrative constate que l'un des associés est décédé il y a peu et que le GAEC est devenu de fait unipersonnel, alors il peut être décidé par la DDT(M) d'appliquer les dispositions de l'article L. 323-12 du CRPM pour laisser le temps à l'associé restant de régulariser sa situation (ex : retrouver un associé, transformer sa société en EARL, etc.).

Durant la période de maintien exceptionnel d'agrément, la transparence n'est pas systématiquement retirée :

- Dans le cas spécifique d'un(e) associé(e) concerné(e) par **une maladie de longue durée**, il est possible de cumuler (i) une dispense de travail d'une durée d'un an pour raison de santé en application de l'article R. 323-32 du CRPM, puis, si l'état de santé de l'associé(e) le nécessite, (ii) un **maintien exceptionnel d'agrément** du GAEC en application de l'article L. 323-12 du CRPM **avec maintien également de la transparence**. Au total, le GAEC peut ainsi bénéficier d'un maintien de son agrément et de la transparence pendant trois ans, dans les conditions suivantes :
 - **Durant la période de dispense de travail (point 2.1.d))** : la transparence est maintenue, sans obligation de remplacement de l'associé concerné par la dispense.
 - **Durant la période de maintien exceptionnel d'agrément** : la transparence est maintenue, avec **obligation de remplacement de l'associé concerné par la dispense**.
- **Pour tout autre cas d'espèce pour lequel la DDT(M) envisagerait de maintenir la transparence** durant la période de maintien exceptionnel d'agrément prévu à l'article L. 323-12 du CRPM, la **DDTM est invité à saisir préalablement pour validation le BRESE à la DGPE** (gaec.dgpe@agriculture.gouv.fr).

Lorsque la DDT(M) a recours à l'article L. 323-12, il convient d'informer le GAEC, par courrier ou par mél, de cette décision de maintien exceptionnel d'agrément, de sa durée, de sa conséquence concernant le maintien ou non de la transparence, de sa date butoir, et de signaler au GAEC **qu'au-delà de cette date, le groupement encourt un potentiel retrait d'agrément si sa situation n'a pas été régularisée**.

3.3. La perte du bénéfice de la transparence

L'article D. 323-54 du CRPM prévoit les modalités de perte de la transparence d'un GAEC : *« Lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles D. 323-52 et D. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité. »*

a) Motifs déclencheurs de la perte de transparence

En application de l'article D. 323-54 du CRPM, un GAEC total encourt une perte du bénéfice de la transparence lorsqu'il ne respecte pas les critères des articles L. 323-2 et L. 323-7 du CRPM, à savoir :

⁹ **Article L. 323-12 du CRPM** : *« Les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire. Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu. Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »*

- **L'objet du GAEC et les activités autorisées, ou non, à l'extérieur du groupement**, définis à l'article L. 323-2 du CRPM : L'objet du GAEC total est la mise en commun, par ses associés, de l'ensemble de leurs activités de production agricole, lesquelles peuvent être complétées par d'autres activités agricoles relevant de l'article L. 311-1 du CRPM. De plus, les associés d'un GAEC total ne peuvent exercer, à l'extérieur du groupement, ni une activité de production agricole (qu'elle soit similaire ou non à celle du GAEC), ni une activité agricole relevant de l'article L. 311-1 du CRPM et déjà pratiquée par le GAEC.¹⁰
- **Les principes fondamentaux du GAEC, à savoir la participation effective des associés au travail en commun et l'exercice de leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet** définis par l'article L. 323-7 du CRPM. Par dérogation, l'article L. 323-7 du CRPM prévoit deux exceptions à ces principes : la dispense de travail (point 2.1.d)) et la dérogation pour activité extérieure (point 2.1.c)).

Exemples :

- Un GAEC fait l'objet d'une forte mésentente entre deux associés, conduisant à paralyser le fonctionnement du groupement. L'un des associés souhaite quitter le groupement, mais l'autre associé s'oppose à ce départ. La médiation menée par un conciliateur entre les deux associés n'a pas permis de débloquer la situation. Face à cette impasse, l'associé souhaitant partir ne revient plus travailler sur l'exploitation et la DDT(M) apprend que cet associé a trouvé un autre travail. La situation de la société n'est pas régularisée, dans la mesure où aucun accord n'a permis de statuer sur la cession de parts sociales. A cet égard, la situation du groupement méconnaît les dispositions de l'article L. 323-2 du CRPM (le GAEC étant devenu unipersonnel de fait, il ne respecte plus l'obligation de mise en commun, par ses associés, de l'ensemble de leurs activités de production agricole) et de l'article L. 323-7 du CRPM (l'absence de l'un des associés sur l'exploitation méconnaît le principe de participation effective aux travaux en commun). Dans le cas d'espèce, une décision de perte de transparence, précédée d'une procédure contradictoire et potentiellement d'une consultation de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, est justifiée.
- Trois associés ont créé un GAEC total dont l'objet est une activité d'élevage de vaches laitières. Lors d'un contrôle, la DDT(M) constate que deux associés du GAEC exercent depuis plusieurs années une activité de production agricole en dehors du groupement (élevage porcin dans une SARL). La situation du GAEC méconnaît les dispositions de l'article L. 323-2 du CRPM (les associés d'un GAEC total ne peuvent pas exercer, à l'extérieur du groupement, une activité de production agricole) et L. 323-7 du CRPM (le principe d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC n'est plus respecté). A cela s'ajoute le fait que le principe de transparence s'applique, s'agissant de la mise en œuvre des règles de la PAC, aux seuls GAEC totaux (article L. 323-13 du CRPM). Dans le cas d'espèce, une décision de perte de transparence, précédée d'une procédure contradictoire et potentiellement d'une consultation de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, est justifiée.

b) Conséquences sur le calcul des aides demandées par les associés du GAEC

Le bénéfice de la transparence s'apprécie à la date d'évaluation de l'éligibilité du demandeur au régime d'aide. Si la non-conformité entraînant la perte de transparence est survenue avant cette date et n'a pas été régularisée, l'exploitation ne pourra pas bénéficier de la transparence pour la campagne concernée par l'aide.

Exemple sur les aides du 1^{er} pilier et l'ICHN¹¹ : la non-conformité intervient le 1^{er} septembre 2025. L'exploitation dépose un dossier PAC le 15 avril 2026 avec une demande d'ICHN et de paiement redistributif. La date d'évaluation de l'éligibilité du demandeur pour ces aides est fixée au 15 mai 2026. A cette date, la non-conformité entraînant la perte de transparence

¹⁰ A noter : l'article L. 323-2 du CRPM précise qu'un GAEC total peut, sans perdre sa qualité, participer, en tant que personne morale associée d'une autre société, à la production et, le cas échéant, à la commercialisation de produits de la méthanisation agricole. L'article L. 323-2 du CRPM prévoit qu'un GAEC peut également, sans perdre sa qualité, participer en tant que personne morale associée d'un groupement pastoral.

¹¹ Pour la détermination de l'éligibilité du demandeur aux régimes de paiements directs et à certaines aides du second pilier de la PAC, se référer à l'instruction technique ad hoc « Conditions d'éligibilité du demandeur et définition de l'agriculteur actif ».

n'est pas régularisée. Pour la campagne 2026, l'exploitation ne peut donc pas bénéficier de la transparence pour l'ICHN et le paiement redistributif. Si cette exploitation régularise sa situation d'ici le 15 mai 2027, elle pourra à nouveau bénéficier de la transparence pour la campagne 2027 pour l'ICHN et le paiement redistributif.

La transparence peut être conservée pour le versement des aides si le manquement et la régularisation interviennent entre deux dates d'évaluation de l'éligibilité aux aides. Toutefois, la transparence ne sera pas conservée, même si le manquement et la régularisation interviennent entre ces deux dates, si la non-conformité présente :

- un caractère répétitif ;
- ou qu'elle intervient manifestement entre les deux bornes pour profiter de l'absence de perte de transparence. Cette souplesse ne doit pas être un moyen pour contourner les règles spécifiques du GAEC.

Au-delà de la perte de transparence, ces deux cas constituent des suspicions de contournement qu'il convient d'instruire conformément à l'instruction technique relative au traitement de ces situations.

c) Rétroactivité de la décision de perte de la transparence

Dans le cas où la non-conformité justifiant la perte de la transparence est constatée a posteriori, l'administration peut demander le remboursement des aides européennes indues pour l'ensemble des campagnes concernées par la non-conformité, et dans la limite de quatre années antérieures à la décision de perte de la transparence, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

Exemples :

- Si l'on constate en 2025 qu'un GAEC ne respecte plus les règles de transparence depuis 2020 et que la décision de perte de la transparence est prise le 01/09/2025, la prescription s'appliquera pour toutes les aides payées avant le 01/09/2021 et seuls les indus constatés après cette date pourront être réclamés.
- Si l'on constate en 2025 qu'un GAEC ne respecte plus les règles de transparence depuis 2022 et que la décision de perte de la transparence est prise le 01/09/2025, la prescription s'appliquera pour toutes les aides payées avant le 01/09/2022 et seuls les indus constatés après cette date pourront être réclamés.

Un modèle de courrier de procédure contradictoire et un modèle de décision de perte de transparence sont proposés en annexe à la présente instruction technique et peuvent être adaptés au besoin par la DDT(M).

En application de l'article L. 122-1 du CRPA, toute décision de perte de transparence du GAEC doit être précédée d'une procédure contradictoire, durant laquelle le GAEC est invité à transmettre à la DDT(M) des observations écrites ou orales. La formation spécialisée GAEC de la CDOA peut être consultée par la DDT(M).

3.4. Le retrait d'agrément

a) Les motifs de retrait d'agrément

Si la nature et la persistance de la non-conformité du GAEC ne permettent pas d'envisager une régularisation ou un maintien exceptionnel d'agrément, alors il convient de retirer l'agrément.

En application de l'article L. 323-12 du CRPM¹², un GAEC encourt un **retrait d'agrément** lorsque, à la suite d'une **modification** de son **objet** ou de ses **statuts** ou du fait des conditions de son **fonctionnement**, il ne peut plus être regardé comme un **GAEC**, au sens des dispositions du CRPM.

Le CRPM prévoit également, à l'article R. 323-35 du CRPM¹³ des motifs spécifiques de retrait d'agrément : le **défaut de communication** ou le défaut de **conformité des demandes de dérogation pour activité extérieure** ou de **dispense de travail** peuvent constituer un motif de retrait d'agrément.

Exemple : un GAEC, dont les statuts prévoient qu'il est composé de deux associés, ne fonctionne en pratique qu'avec un seul associé depuis plus de deux ans. Le deuxième associé ne participe plus aux travaux en commun de l'exploitation en raison d'une forte mésentente. Une tentative de médiation entre les deux associés a échoué. Le GAEC, devenu de fait unipersonnel, encourt un retrait d'agrément, dans la mesure où son fonctionnement méconnaît les dispositions du CRPM, en particulier l'obligation de participation aux travaux en commun (article L. 323-7).

b) La procédure de retrait d'agrément

En application de l'article L. 122-1 du CRPA¹⁴ et de l'article R. 323-21 du CRPM¹⁵, toute décision de retrait d'agrément doit être précédée d'une procédure contradictoire, durant laquelle le GAEC est invité à transmettre à la DDT(M) des observations écrites ou, s'il le souhaite, des observations orales. Avant d'initier la procédure contradictoire, il est recommandé d'avoir eu recours, si cela était possible, à la demande de régularisation mentionnée au point 3.1. De plus, la formation spécialisée GAEC de la CDOA peut être consultée avant de prononcer le retrait d'agrément.

A l'issue de la procédure contradictoire et en l'absence d'éléments probants du GAEC, la DDT(M) prend une **décision de retrait d'agrément** qui devra être :

- **Motivée**, en application de l'article L. 211-5 du CRPA, c'est-à-dire comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.
- **Notifiée**, en application de l'article L. 412-3 du CRPA, avec l'indication des voies et délais selon lesquels un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) peut être exercé. Il convient de préciser que les recours contentieux contre les décisions individuelles relatives aux GAEC commun sont précédés, à peine d'irrecevabilité, d'un RAPO auprès du ministre chargé de l'agriculture.
- **Publiée**, en application de l'article R. 323-23 du CRPM, **au recueil des actes administratifs des services de l'Etat** du département dans lequel la société a son siège. La décision est

¹² **Article L. 323-12 du CRPM** : « Les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire. Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des GAEC, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu. Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

¹³ **Article R. 323-35 du CRPM** : « Le retrait d'agrément d'un groupement, prévu au premier alinéa de l'article L. 323-12 en raison du défaut de communication des décisions mentionnées à l'article R. 323-34 ou de défaut de conformité de ces décisions avec les dispositions des articles D. 323-31-1, R. 323-32 et R. 323-33, est prononcé selon la procédure définie aux articles R. 323-21 à R. 323-22. Toutefois, le préfet ne peut engager la procédure de retrait d'agrément d'un groupement au-delà d'un délai de deux mois à compter de la date de réception ou de dépôt de la décision accordant la dispense ou la dérogation. Lorsque la décision ne comporte pas les indications ou n'est pas assortie des pièces justificatives prévues par l'article R. 323-34, le préfet demande au groupement d'apporter à son dossier les compléments nécessaires. »

¹⁴ **Article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration** : « Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. »

¹⁵ **Article R. 323-21 du CRPM** : « Le préfet examine, à la suite de la déclaration du groupement prévue au premier alinéa de l'article R. 323-19, ou d'office, la situation des groupements qui, en raison d'une modification de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne paraissent plus pouvoir être regardés comme des GAEC agréés. Après avoir mis la société à même de présenter des observations écrites et, si elle le désire, des observations orales et lui avoir, s'il y a lieu, donné un délai pour régulariser sa situation, le préfet peut, par une décision motivée, prononcer le retrait de l'agrément accordé à un groupement, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1. Dans le cas où un délai a été donné à la société pour régulariser sa situation, les effets du retrait à l'égard des tiers partent, à moins d'une décision contraire du préfet, de la date à laquelle l'invitation de régulariser a été notifiée à la société. »

communiquée par le GAEC, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés.

Un modèle de courrier de procédure contradictoire et un modèle de décision de retrait d'agrément sont proposés en annexe à la présente instruction technique et peuvent être adaptés au besoin par la DDT(M).

c) Conséquence du retrait d'agrément sur la transparence GAEC

Après un retrait d'agrément, le GAEC devient une société civile de droit commun. Le retrait d'agrément entraîne automatiquement la perte de transparence. Le GAEC perd par ailleurs le bénéfice de ses aides PAC pour la campagne en cours sauf s'il dépose une demande d'aide en tant que société civile « ex-GAEC ».

Pour toute information concernant les modalités de traitement des demandes d'aides de la PAC déposées par des sociétés civiles dites « ex-GAEC », il convient de consulter l'instruction technique de la DGPE « *Conditions d'éligibilité du demandeur et définition de l'agriculteur actif* ».

3.5. Les voies de recours

a) Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contre la décision préfectorale

En application de l'article R. 323-22 du CRPM¹⁶, tout GAEC qui souhaiterait contester la décision préfectorale de perte de bénéfice de la transparence ou de retrait d'agrément doit déposer un **recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du ministre chargé de l'agriculture** (recours adressés au BRESE), dans un délai de deux mois suivant la décision préfectorale.

Les délais et voies de recours sont mentionnés dans les modèles de décision fournis en annexes 5 et 6. Conformément à l'article R. 323-22 du CRPM, les recours contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif.

En application de l'article L. 411-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), il revient au ministère d'accuser réception du RAPO. Le ministère informe la DDT(M) de la réception d'un recours et lui demande, le cas échéant, tout élément de contexte utile à la bonne instruction du dossier. En application de l'article L. 412-5 du CRPA, le ministère statue sur le recours sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. A l'issue de l'instruction du RAPO, le ministère informe la DDT(M) concernée de la réponse apportée au recours.

Sur les suites à donner à un RAPO, le code des relations entre le public et l'administration prévoit les dispositions suivantes :

- En application de l'article L. 412-6 du CRPA, **l'administration qui a pris la décision initiale (en l'espèce, la DDT(M)) peut la retirer d'office si elle est illégale tant que l'autorité chargée de statuer (en l'espèce, le ministre chargé de l'agriculture) sur le RAPO ne s'est pas prononcée.**
- En application de l'article L. 411-7 du CRPA, le **silence gardé pendant plus de deux mois** sur un recours administratif par l'autorité compétente (en l'espèce, le ministre chargé de l'agriculture) **vaut décision de rejet.**
- Enfin, en application de l'article L. 412-7 du CRPA, **la décision prise à la suite d'un RAPO se substitue à la décision initiale.** Autrement dit, la décision du ministre chargé de l'agriculture se substitue à celle de la DDT(M).

b) Le recours contentieux contre la décision du ministre chargé de l'agriculture

¹⁶ **Article R. 323-22 du CRPM** : « *Les recours contentieux contre les décisions individuelles relatives aux GAEC sont précédés, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif. Préalablement à la réponse au recours administratif qui lui a été adressé, le ministre chargé de l'agriculture recueille l'avis du préfet et de toute autre personne qualifiée s'il l'estime justifié. Il en informe alors les auteurs du recours, qui sont mis en mesure de consulter ces avis.* »

L'article L. 431-1 du CRPA dispose que : « *Sous réserve des compétences dévolues à d'autres juridictions, les recours contentieux contre les décisions administratives sont portés devant les juridictions administratives de droit commun, dans les conditions prévues par le code de justice administrative.* »

Ainsi, une décision explicite de rejet du ministre chargé de l'agriculture envoyée à un GAEC à l'issue de son RAPO peut être contestée par ce dernier dans un délai de deux mois (défini à l'article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification **par un recours contentieux formulé devant le tribunal administratif territorialement compétent**. Dans les cas où le rejet est implicite (silence gardé par le ministre chargé de l'agriculture), l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet (article R. 421-2 du code de justice administrative).

En application de l'article L. 112-6 du CRPA, les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation. Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

4. La communication de la décision de perte d'agrément et de transparence

4.1. Le traçage dans ISIS

Le retrait de l'agrément et/ou de la perte de transparence d'un GAEC doit être enregistré dans le système d'information Isis afin d'en tirer les conséquences sur les aides de la PAC. Les modalités de traçage de ces décisions sont décrites dans les modes opératoires de l'ASP.

4.2 Information de la MSA et des services fiscaux

L'article L. 323-13 du CRPM, lequel définit le principe de transparence, dispose que : « *La participation à un GAEC ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche **leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal**, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. [...]* ».

En application de l'article L. 323-13 du CRPM, la transparence applicable au GAEC est d'ordre économique, social et fiscal. Toute décision de retrait d'agrément est donc susceptible d'intéresser les caisses départementales ou pluri-départementales de MSA ou les services fiscaux.

Dans la mesure du possible, les DDT(M) sont invitées à informer les services concernés de cette décision.

Signé la cheffe de service Compétitivité

et performance environnementale

E.LEMATTE

Annexes – modèles de documents

Les différents modèles de documents en annexes peuvent être adaptés par la DDT(M).

- Annexe 1 : formulaire de contrôle (le formulaire de contrôle existe en version dématérialisée sur « Démarches numériques »)
- Annexe 2 : fiche d'instruction
- Annexe 3 : modèle de courrier de demande de régularisation
- Annexe 4 : modèle de courrier à envoyer dans le cadre de la procédure contradictoire
- Annexe 5 : modèle de décision de perte de transparence
- Annexe 6 : modèle de décision de retrait d'agrément

**Modèle de formulaire de contrôle de conformité des GAEC
au titre de l'année xxxx (N-1)**

<p>Vos contacts : Prénom(s), nom(s) n° téléphone</p> <p>ddt(m)-gaec@département.gouv.fr</p>
--

A transmettre **par mail ou par courrier au plus tard le JJ/MM/AAAA**

ddt(m)-gaec@département.gouv.fr ou DDTM – adresse postale

En application de l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) sont soumis à un contrôle régulier effectué par la DDT(M), afin de s'assurer de la conformité du fonctionnement des GAEC aux dispositions législatives et réglementaires du CRPM, notamment pour l'application des articles R. 323-21 et D. 323-54. Le contrôle s'effectue sur la base du présent questionnaire et des pièces jointes afférentes.

1 – Coordonnées du GAEC

Dénomination	
N° SIRET	
N° Pacage	
Adresse postale	
Adresse mél	
Numéro de téléphone	
Le cas échéant, nom du centre de gestion, adresse mél et numéro de téléphone de la personne en charge du dossier du GAEC	

2 – Composition du GAEC (au 1^{er} janvier AAAA [année N = année du contrôle])

Nom et prénom des associé(e)s	Pourcentage de parts sociales

Merci de préciser la **date des derniers statuts** à jour du GAEC : xx/xx/xxxx

3 – Activités exercées au sein du GAEC (au 1er janvier AAAA [année N = année du contrôle])

Merci de préciser les activités agricoles exercées par le GAEC :

--

Si le GAEC exerce des activités commerciales accessoires, en complément de son activité agricole, merci de préciser ci-après le type d'activités et le montant total de recettes correspondant. L'objectif de cette rubrique est de permettre à la DDT(M) d'apprécier si les conditions de l'article L. 320-1 du code rural et de la pêche maritime sont remplies.

Information sur l'exercice d'une activité commerciale en GAEC : en application de l'article L. 320-1 du code rural et de la pêche maritime, un GAEC peut compléter son activité agricole par des activités accessoires de nature commerciale et présentant un lien avec l'activité agricole (exemples : achat/revente de produits non issus de l'exploitation, prestations de travaux agricoles pour le compte de tiers). Les recettes tirées de ces activités accessoires ne peuvent excéder ni 20 000 € ni 40 % des recettes annuelles tirées de l'activité agricole. Pour les GAEC, le plafond de 20 000 € est multiplié par le nombre d'associés du groupement.

Pièce justificative à fournir en cas d'activité commerciale exercée au sein du GAEC :

- ✓ Une attestation comptable certifiant que les plafonds prévus par l'article L. 320-1 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas dépassés.
- ✓ Ou, dans l'hypothèse où le GAEC n'est pas en capacité de fournir une attestation comptable, un extrait du journal comptable (appelé aussi livre-journal) permettant à la DDT(M) de vérifier les plafonds.

4 – Activités extérieures au GAEC (au 1er janvier AAAA [année N = année du contrôle])

En cas d'activité extérieure exercée par l'un(e) ou plusieurs associé(e)s, une décision collective des associés du GAEC doit être soumise à l'accord du préfet, en application des articles L. 323-7 et D. 323-31-1 du code rural et de la pêche maritime.

Est-ce que l'un(e) ou plusieurs associé(e)s du GAEC exerce(nt) une activité extérieure au groupement ?

- Oui
- Non

Si oui, merci de compléter le tableau suivant :

Nom, prénom de l'associé(e) concerné(e)	Nature de l'activité exercée	Organisme/entreprise/employeur pour lequel l'activité extérieure est exercée

Observations éventuelles du GAEC :

Pièces justificatives à fournir en cas d'activité d'extérieure exercée par l'un(e) ou plusieurs associé(e)s :

- ✓ La décision collective des associés autorisant la réalisation d'une activité extérieure, si cette décision n'a pas déjà été transmise à la DDT(M)
- ✓ En cas d'activité extérieure salariée, copie du contrat de travail du ou des associé(e)s concerné(e)s ou dernier bulletin de salaire de l'année contrôlée

- ✓ En cas d'activité extérieure non salariée, communiquer le SIRET de l'entreprise concernée et l'attestation sur l'honneur du nombre d'heures réalisées par le ou les associé(e)s concerné(e)s

5 - Absence d'un(e) ou plusieurs associé(e)s du GAEC

En cas d'absence de travail au sein du groupement de l'un(e) ou plusieurs associé(e)s, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés du GAEC, en application des articles L. 323-7 et R. 323-32 du code rural et de la pêche maritime.

Avez-vous des absences à signaler concernant un(e) ou plusieurs associé(e)s depuis le 1^{er} janvier

AAAA [année N = année du contrôle] ?

- Oui
 Non

Si oui, merci de compléter le tableau suivant :

Nom, prénom de l'associé(e) concerné(e)	Cocher la case correspondant au motif de dispense				Dates de début et de fin de la dispense de travail
	Raison de santé	Formation professionnelle	Congé parental	Autre motif (à préciser)	

Observations éventuelles du GAEC :

Pièces justificatives à fournir en cas d'absence de l'un(e) ou plusieurs associé(e)s :

- ✓ La décision collective des associés autorisant la dispense de travail pour l'associé(e) concerné(e), si cette décision n'a pas déjà été transmise à la DDT(M)

Dans le cas d'un associé en longue maladie : si la DDT(M) a décidé d'appliquer, à l'issue de la période d'un an de dispense de travail, un maintien exceptionnel d'agrément, le GAEC doit fournir à la DDT(M) un **justificatif attestant que l'associé concerné a été remplacé** pendant la durée du maintien exceptionnel d'agrément, pour permettre d'assurer la continuité des travaux du groupement.

6 – Modification(s) en cours ou envisagée(s) par le GAEC

Le cas échéant, merci d'indiquer toute modification en cours ou envisagée par le GAEC (exemples : entrée/sortie d'associés, projet de reprise d'exploitation, modification dans la répartition des parts sociales entre associés, etc.) :

7 – Pièces justificatives complémentaires à joindre au formulaire

- ✓ Le **dernier avis d'imposition sur les revenus de chaque associé(e)** (toutes les pages)



Chaque associé peut transmettre son avis d'imposition séparément (en précisant bien, dans le mail ou le courrier d'accompagnement, le nom GAEC dont vous êtes associé(e)). Si besoin, n'hésitez pas à retirer les revenus relatifs à votre conjoint(e) en les masquant. Vos informations seront traitées en toute confidentialité.

- ✓ Le **règlement intérieur à jour**, si ce dernier n'a pas déjà été transmis à la DDT(M)
- ✓ Le **dernier procès-verbal d'assemblée générale** d'affectation et de répartition des résultats du GAEC

A réception du formulaire, et au cours de l'instruction, la DDT(M) est susceptible de vous demander des compléments d'information sur la situation du GAEC.

8 – Signature des associé(e)s du GAEC

Nous certifions exacts les renseignements mentionnés dans le présent formulaire :

Nom, prénom, signature associé(e) 1

Nom, prénom, signature associé (e) 2

Nom, prénom, signature associé(e) 3

Nom, prénom, signature associé(e) 4

Nom, prénom, signature associé(e) 5

Nom, prénom, signature associé(e) 6

Fiche d'instruction

Année du contrôle : Nom de l'agent instructeur/instructrice :
Mode de sélection du GAEC
Sélection orientée : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, indiquer le(s) critères de risque retenus : Sélection aléatoire : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Caractéristiques du GAEC
Nom du GAEC : Numéro PACAGE du GAEC : Nom des associés du GAEC :

Vérification de la complétude du dossier	
Formulaire de suivi de conformité	Le formulaire a-t-il été transmis par le GAEC ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, par quel moyen (courrier/mail/formulaire en ligne) ? Est-il signé par tous les associés du GAEC ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Est-il complet ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Observations éventuelles de l'agent sur le formulaire :
Pièces justificatives	L'avis d'imposition sur les revenus a-t-il été transmis pour chacun des associés ? Les autres pièces requises ont-elles été transmises ?
	Observations éventuelles de l'agent sur la complétude du dossier :
Traçabilité des échanges avec le GAEC	

En complément du dossier transmis par le GAEC, d'autres informations notables ont-elles été apportées par le groupement par mail/par téléphone sur la situation et le fonctionnement du GAEC ?	Echange tél ou mail du xx/xx/xxxx :
	Echange tél ou mail du xx/xx/xxxx :
	Echange tél ou mail du xx/xx/xxxx :
Vérification des points de contrôle	
Activité du GAEC	<p>Dans le cadre du contrôle, l'objectif est de vérifier si l'activité exercée par le GAEC est agricole, conformément aux articles L. 323-2 et 3 du CRPM. Il convient de noter que des activités autres qu'agricoles, strictement définies par la loi, sont autorisées en GAEC.</p> <p>Observations :</p>
Activité extérieure du GAEC	<p>Dans le cadre du contrôle, l'enjeu est de s'assurer que (i) les associés d'un GAEC total n'exercent pas, à l'extérieur du groupement, une activité de production agricole (qu'elle soit similaire, ou non, à celle du GAEC), et que (ii) les associés d'un GAEC total ou partiel n'exercent pas, à l'extérieur du groupement, une activité agricole similaire à celle du GAEC.</p> <p>Observations :</p>
Activité extérieure	<p>Dans le cadre du contrôle, il convient de vérifier les points suivants sur l'activité extérieure :</p> <p>(i) Par rapport à l'agrément ou au dernier contrôle effectué sur le GAEC, vérifier si une nouvelle activité extérieure est exercée par l'un ou plusieurs associés du groupement, sans autorisation préalable de la DDT(M), et si cette nouvelle activité est conforme aux critères du CRPM ci-dessus.</p> <p>(ii) En cas d'activité extérieure de l'un ou plusieurs des associés déjà autorisée par la DDT(M), vérifier que les critères de l'activité extérieure demeurent respectés (par exemple, nombre d'associés</p>

	<p>concernés, type d'activité et, le cas échéant, nombre d'heures annuelles consacrées à l'activité).</p> <p>Observations :</p>
Dispenses de travail	<p>Dans le cadre du contrôle, il est nécessaire de vérifier les points suivants concernant les dispenses de travail :</p> <p>(i) Par rapport à l'agrément ou au dernier contrôle effectué sur le GAEC, vérifier si l'un ou plusieurs associés du groupement sont absents depuis une longue période, sans avoir informé la DDT(M).</p> <p>(ii) En cas de dispense de travail déjà autorisée par la DDT(M), vérifier que les conditions (motifs et durée) pour lesquelles la dispense a été accordée par la DDT(M) n'ont pas changé et demeurent conformes aux dispositions susmentionnées du CRPM.</p> <p>Observations :</p>
Maintien d'agrément exceptionnel	<p>Dans le cadre du contrôle, l'objectif est de s'assurer que le maintien exceptionnel d'agrément accordé par la DDT(M) ne perdure pas au-delà de la durée prévue à l'article L. 323-12 du CRPM.</p> <p>Dans le cas d'un associé en longue maladie : si la DDT(M) a décidé d'appliquer, à l'issue de la période d'un an de dispense de travail, un maintien exceptionnel d'agrément pendant un an, renouvelable une fois (cf. point 3.2 Le maintien exceptionnel d'agrément), le GAEC doit fournir à la DDT(M) un justificatif attestant que l'associé concerné a été remplacé pendant la durée du maintien exceptionnel d'agrément, pour permettre d'assurer la continuité des travaux du groupement.</p> <p>Observations :</p>
Rémunération	<p>Dans le cadre du contrôle, l'objectif est de vérifier le montant de la rémunération perçue par les associés. Une rémunération inférieure au SMIC ne constitue pas un motif de retrait d'agrément, mais peut donner un indice sur le fonctionnement du GAEC. Par exemple, un montant inférieur au SMIC pour l'un des associés pourrait être la conséquence éventuelle d'une absence de travail en commun au sein du groupement.</p> <p>Observations :</p>

Conclusion de l'instruction	
Constat	Fonctionnement du GAEC conforme aux dispositions du CRPM : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si non, quelles sont les anomalies constatées ?
	Observations complémentaires :
Suite à donner en cas d'anomalie constatée au contrôle	Demande de régularisation :
	Perte de transparence (précédée d'une procédure contradictoire) :
	Retrait d'agrément (précédé d'une procédure contradictoire) :
	Si la formation spécialisée GAEC de la CDOA a été consultée, mentionner la date de sa réunion et indiquer l'avis rendu :
	Observations :
Supervision du contrôle	
Nom et qualité du superviseur	
Date	
Conclusion de la supervision	
Commentaires	
Signature	

Modèle de courrier : demande de régularisation

Xxx, le xx/xx/20xx

Direction départementale des territoires
(et de la mer) de [...]
Service/bureau [...]
Affaire suivie par :
Tél :
Mél :
Réf :

Madame, Monsieur,

En application de l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le GAEC [...] a fait l'objet d'un contrôle de conformité réalisé par la DDT(M) de [...].

A partir des informations et pièces que vous avez transmises dans le cadre du contrôle, il ressort les points suivants :

- *[Présenter la ou les anomalies constaté(e)s et expliquer en quoi le fonctionnement du GAEC n'est pas conforme aux dispositions du CRPM]*
- [...]
- [...]

Compte tenu des anomalies de fonctionnement constatées lors du contrôle, je vous invite à régulariser la situation du GAEC d'ici le XX/XX/XXXX *[accorder un délai suffisant au GAEC]*.

Sans régularisation de votre part dans le délai imparti, le GAEC encourt *[cas n° 1 : un retrait d'agrément]* ou *[cas n° 2 : une perte du bénéfice de la transparence]*.

Si besoin, mes services restent à disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

**Modèle de courrier : procédure contradictoire précédant
[une perte de la transparence/un retrait d'agrément]**

Xxx, le xx/xx/20xx

Direction départementale des territoires
(et de la mer) de [...]
Service/bureau [...]
Affaire suivie par :
Tél :
Mél :
Réf :

Madame, Monsieur,

En application de l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le GAEC [...] a fait l'objet d'un contrôle de conformité réalisé par la DDT(M) de [...].

A partir des informations et pièces que vous avez transmises dans le cadre du contrôle, il ressort les points suivants :

- *[Présenter la ou les anomalies constaté(e)s et expliquer en quoi le fonctionnement du GAEC n'est pas conforme aux dispositions du CRPM]*
- [...]
- [...]

Pour les motifs susmentionnés, le fonctionnement du GAEC ne respecte pas les dispositions du CRPM. A cet égard, le GAEC [...] encourt *[cas n° 1 : un retrait d'agrément en application de l'article R. 323-21 du CRPM]* OU *[cas n° 2 : une perte de transparence en application de l'article D. 323-54 du CRPM]*.

En application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision *[cas n° 1 : de retrait d'agrément]* OU *[cas n° 2 : de perte de transparence]* doit être précédée d'une procédure contradictoire.

Aussi, je vous invite à présenter, dans le cadre de la procédure contradictoire préalable *[cas n° 1 : au retrait d'agrément]* OU *[cas n° 2 : à la perte de transparence]*, vos éventuelles observations écrites ou orales d'ici le xx/xx/xxxx. Si besoin, il vous est possible de vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Décision de perte de transparence du GAEC [...] n° 20xx/...

Le préfet / La préfète de [...]

Vu le règlement européen n° 2988/95 (PIF), notamment l'article 3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-13 et D. 323-54 ;

Vu la décision d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) [...] en date du [...] (n° agrément [...]) ;

Vu les modifications apportées aux statuts du groupement ;

Vu le courrier du préfet du xx/xx/20xx notifié au GAEC [...] dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le [...] ;

Considérant que le GAEC [...] ;

[Décrire le fait générateur qui conduit à une décision de perte de transparence.

Exemples :

Considérant que le GAEC [...] ne fonctionne plus conformément aux dispositions de l'article L. 323-2 et/ou de l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime depuis le [...] ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été réalisée par le GAEC [...] en vue de régulariser sa situation ;

Considérant que le GAEC [...] n'a apporté aucune observation écrite ou orale dans le cadre de la procédure contradictoire ;]

Décide

Article 1 : Le bénéfice de la transparence, prévue par les articles D. 323-52 et D. 323-53 du code rural et de la pêche maritime, accordé au GAEC [...], situé à [...] sur la commune de [...], est retiré à

compter du [xx/xx/20xx]. Les administrations concernées procèdent au recouvrement ou à la compensation des sommes indûment versées au titre de l'application de la transparence.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires (et de la mer) est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, en application de l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à [...], le xx/xx/xxxx

Signature

[Article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. [...] »]

Décision de retrait d'agrément du GAEC [...] n° 20xx/...

Le préfet / La préfète de [...]

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 à L. 323-16 et R. 323-8 à D. 323-54 ;

Vu la décision d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) [...] en date du [...] (n° agrément [...]) ;

Vu les modifications apportées aux statuts du groupement ;

Vu le courrier du préfet du xx/xx/20xx notifié au GAEC [...] dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le [...]

Considérant que le GAEC [...]

[Motiver la décision et décrire le fait générateur qui conduit à un retrait d'agrément.]

Exemples :

Considérant que le GAEC [...] ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime susmentionnées ;

Considérant que Madame/Monsieur [...] a cessé de travailler au sein du GAEC [...] depuis le xx/xx/xxxx et demeure associé(e) du groupement, sans qu'aucune dérogation ou dispense de travail n'ait été accordée par le préfet ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été réalisée par le GAEC [...] en vue de régulariser sa situation ;

Considérant que le GAEC [...] n'a apporté aucune observation écrite ou orale dans le cadre de la procédure contradictoire ;]

Décide

Article 1 : L'agrément n° [...] délivré au GAEC [...], situé à [...] sur la commune de [...] est retiré à compter du [xx/xx/20xx].

Article 2 : Le directeur départemental des territoires (et de la mer) est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département dans lequel la société a son siège. Elle est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : en cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, en application de l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à [...], le xx/xx/xxxx

Signature

[Article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. [...] »]